



Arrêt

n° 162 405 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et vous vivez à Marana, dans le sud du pays. Vous n'avez jamais été scolarisé.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous êtes esclave du dénommé [C.B.], comme vos parents avant vous ; vous êtes chargé de nombreuses tâches comme la surveillance des troupeaux, la découpe du bois ainsi que la plupart des tâches domestiques. Votre mère se suicide alors que vous n'avez encore que 6 ans.

Le 14 mars 2013, votre père décède à son tour. Suite à cela, votre maître décide de prendre une autre personne à son service, mais votre propre charge de travail augmente malgré tout. Vous subissez également des agressions sexuelles de la part de votre maître.

Le 1er juin 2015, vous décidez de fuir votre condition d'esclave et vous vous rendez à Rindia, qui est situé à proximité de Marana. Vous y retrouvez l'une de vos connaissances qui contacte un ancien ami de votre père, [H.A.], habitant à Nouakchott. Vous partez alors pour la capitale en montant dans le véhicule d'un Maure blanc, à qui vous faites croire que vous avez de la famille là-bas.

Arrivé chez [H.A.], vous décidez d'y rester caché jusqu'à ce que ce dernier entreprenne de vous faire quitter le pays.

Le 15 juillet 2015, vous prenez clandestinement un bateau en partance pour la Belgique. Vous arrivez à destination le 29 du même mois.

Le 31 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical, une lettre de témoignage rédigée par [H.A.] ainsi que la copie d'un document d'identité appartenant à celui-ci.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté par les autorités et d'être à nouveau réduit en esclavage par [C.B.].

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité d'une telle crainte, en raison du manque de consistance de vos propos et du caractère invraisemblable d'une partie de ceux-ci.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vos propos relatifs à votre maître manquent singulièrement de consistance, alors qu'il s'agit de la personne à l'origine de vos problèmes et de votre fuite. Ainsi, vous êtes seulement en mesure de donner une description sommaire de son apparence physique et de son travail, de dire qu'il est dur et méchant, qu'il aime le gombo et le riz, qu'il prie et qu'il refuse que vous vous douchiez (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 22). Confronté au fait que vous avez passé toute votre vie à son service, et que l'on peut donc attendre de vous que vous en sachiez davantage sur lui, vous ajoutez simplement qu'il a « un gros sexe qui a une tache noire », qu'il écoute de la musique traditionnelle, qu'il aime que vous lui racontiez des contes en poular, qu'il s'énerve vite, qu'il est corpulent et qu'il vous insulte (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 23). Invité ensuite à parler plus précisément de sa famille, vous vous contentez de citer les noms de ses enfants (ibidem). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous ajoutez simplement qu'ils venaient parfois à Marana, qu'ils y mangeaient mais qu'ils n'y dormaient pas (ibidem). Force est de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, vos réponses manquent de spontanéité et de consistance, et qu'elles ne sont donc pas de nature à convaincre celui-ci que vous avez passé toute votre vie au service de cette personne.

De la même manière, il ressort de vos propos que vous ne savez pratiquement rien de l'autre personne qui était au service de votre maître, alors que vous avez travaillé plus de deux ans à ses côtés. Ainsi, vous ignorez si ce dernier avait également un statut d'esclave ou s'il était payé (rapport d'audition du 8 septembre 2015, pp. 21 et 22). Par ailleurs, si vous déclarez que vous parliez avec lui, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il habitait à Gonghane et qu'il était arrivé dans la maison parce que [C.B.] l'y avait amené (rapport d'audition du 8 septembre 2015, pp. 21 et 22). Invité à en dire plus sur vos discussions, vous répondez que c'est là tout ce qu'il vous a dit (ibidem). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le peu d'informations dont vous disposez sur lui, vous vous contentez d'expliquer qu'il est « jeune » et qu'il parle peu (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 22).

Le Commissariat général considère également que vos propos relatifs à votre fuite et au soutien que vous avez reçu manquent de consistance et d'impression de vécu, ce qui rend cette partie de votre récit largement invraisemblable. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler en détails de [H.A.], vous dites simplement qu'il habite à Nouakchott et que c'est l'ami d'enfance de votre père (rapport d'audition du 8 septembre, p. 23). Invité à vous montrer plus détaillé, vous ajoutez seulement qu'il a deux épouses, une voiture et qu'il travaille au port (ibidem). Confronté au manque de consistance de votre réponse alors que vous avez passé un mois et demi à vivre à ses côtés, vous dites que ses enfants cuisinent, que vous dormiez dans la chambre de ceux-ci, et qu'il vous disait de rester calme (rapport d'audition du 8 septembre 2015, pp. 23 et 24). Interrogé ensuite sur les conversations que vous aviez avec lui, vous confirmez que vous parliez ensemble mais expliquez seulement que vous lui avez dit comment votre père était mort et quelles tâches vous deviez effectuer pour votre maître (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 24). Pour le reste, vous ignorez comment votre père et lui-même se connaissaient (alors que [H.A.] est de caste noble, voir rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 24), et vous n'avez pas cherché à le savoir : vous expliquez simplement que vous ne pouvez pas le savoir puisque ça s'est passé avant votre naissance. Vous ne savez pas non plus comment votre ami de Rindiaw a réussi à avoir le numéro de téléphone de [H.A.] (rapport d'audition du 8 septembre 2015, pp. 24 et 25). De manière plus générale, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi l'ami d'enfance de votre père, qui est un inconnu pour vous, accepte de vous cacher pendant un mois et demi et de dépenser de l'argent afin de vous faire fuir jusqu'en Europe; vous vous contentez de dire que « l'amitié est très sacrée » (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 28). Enfin, votre récit du mois et demi passé à vivre au domicile de [H.A.] manque, lui aussi, singulièrement de consistance et d'impression de vécu (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 26).

À la lumière de ces différents éléments, le récit que vous livrez de votre vie en tant qu'esclave au service de [C.B.] n'est pas suffisamment consistant pour inverser le sens de cette décision. En effet, alors qu'il vous est demandé de raconter avec le plus de détails possible vos activités en tant qu'esclave, vous énumérez seulement de manière sommaire les différentes tâches qui vous incombaient, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous évoquez des événements vécus par vous (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 16). Ce n'est que suite à l'insistance répétée du Commissariat général que vous donnez plus de détails sur vos activités en tant qu'esclave, et que vous citez deux anecdotes, très semblables, qui vous sont arrivées avec votre maître (rapport d'audition du 8 septembre 2015, pp. 17 et 18). Le manque de spontanéité dont vous faites preuve dans l'évocation de ces événements, de même que le manque de consistance de votre description lorsque l'on considère que vous avez passé l'entièreté de votre vie au service de votre maître, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Le Commissariat général, qui a pris en compte le fait que vous n'avez jamais été scolarisé – notamment en reformulant à plusieurs reprises ses questions et en s'assurant que vous les avez comprises –, considère toutefois que cela ne vous empêche aucunement de raconter en détails votre vie avec vos propres mots.

En outre, il ressort de vos propos que vos connaissances sur l'esclavage sont extrêmement limitées. Ainsi, vous ignorez comment on devient esclave en Mauritanie (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 20), et vous ne savez pas non plus si cette pratique est légale dans votre pays (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 22) ; vous n'êtes pas non plus en mesure de citer des associations qui viennent en aide aux esclaves mauritaniens (ibidem). Le fait que vous ne vous soyez absolument pas renseigné sur ces questions, fût-ce après votre fuite, dénote un manque d'intérêt dans votre chef qui n'est pas compatible avec une crainte fondée due à un statut d'esclave.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. Ainsi, le certificat médical rédigé le 14 septembre 2015 (voir *farde Documents*, document n°1) indique que vous présentez de nombreuses fines cicatrices sur le dos ainsi qu'une petite cicatrice sur le crâne ; s'il ne revient pas au Commissariat général de remettre en cause la validité de ces observations, celui-ci considère cependant que ce certificat n'établit aucunement que les cicatrices en question vous aient été occasionnées dans les circonstances que vous évoquez. Il convient d'ailleurs de remarquer que le médecin indique, dans ce certificat, que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à (...) des violences par son employeur qui l'a battu au niveau du dos au mois de juillet 2015 » ; or, il ressort de vos propos tenus au Commissariat général que vous avez définitivement fui votre maître le 1er juin 2015 (voir rapport d'audition du 8 septembre 2015, p. 7), ce qui contredit directement vos déclarations telles que retranscrites par le médecin, et qui, partant, diminue la force probante du certificat en question.

Pour ce qui est du courrier électronique consistant en un témoignage de [H.A.] (voir farde Documents, document n°2), ainsi que du document d'identité de ce dernier (document n°3), le Commissariat général relève que l'auteur du message en question n'est nullement circonstancié et qu'il ne fournit aucun élément permettant d'accorder un crédit supplémentaire à votre récit d'asile ; par ailleurs, le caractère privé d'une telle correspondance et le fait que l'on ne puisse pas s'assurer de la provenance de celle-ci diminuent encore la force probante qui doit lui être accordée. Enfin, il convient de rappeler qu'un document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit jugé crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soutient, sous un premier moyen, que la décision entreprise viole « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. Sous un second moyen, elle soutient que la décision entreprise viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général « pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son statut d'esclave et sur les persécutions qu'il a subies de la part de son maître (...) » (requête, pages 9 et 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, allègue avoir été victime de pratiques esclavagistes de la part d'un maure blanc.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui

empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle relève le caractère inconsistant et sans impression de vécu des déclarations du requérant concernant son maître, son quotidien en tant qu'esclave au service de celui-ci et les circonstances de sa fuite. Elle relève également les déclarations lacunaires du requérant concernant l'autre personne qui était au service de son maître et lui reproche ses connaissances extrêmement limitées sur l'esclavage en Mauritanie. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

4.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

4.7. En l'espèce, le Conseil estime la motivation de la décision entreprise ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il considère en effet que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse et que les différents reproches adressés au requérant ne sont soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

4.8. En effet, le Conseil observe, concernant la crédibilité générale du requérant, que ce dernier, malgré son analphabétisme, a livré un récit spontané et a répondu de manière claire, circonstanciée et constante aux questions qui lui ont été posées devant les services de la partie défenderesse. Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil est d'avis que le requérant a pu donner de nombreux détails sur son maître (rapport d'audition, pages 22 et 23), sur ses conditions de vie au quotidien en tant qu'esclave de celui-ci (*ibid.*, pages 11, 12, 17, 18) sur la nature de son travail ainsi que sur ses conditions de travail (*Ibid.*, pages 11, 16, 17).

Ainsi, le fait qu'il parle spontanément des cicatrices et grains de beauté que son maître présente à certains endroits de son corps ne permet pas de qualifier de « sommaire » la description physique qu'il a pu faire de celui-ci. Par ailleurs, le requérant ne s'est pas contenté de citer les noms des enfants de son maître puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il a aussi cité le nom de son épouse et expliqué comment se passaient les visites des membres de la famille de son maître (*Ibid.*, pages 22 et 23). De même, alors que la décision querellée soutient qu'il n'a cité que deux anecdotes, au demeurant très semblables, de son quotidien avec son maître, le Conseil constate pour sa part qu'il en a livré

spontanément bien plus et que les anecdotes auxquelles fait référence la partie défenderesse ne sont pas du tout semblables. En outre, le requérant a décrit de manière convaincante son enfance en tant qu'esclave et l'évolution de ses conditions de vie et de travail au fur et à mesure qu'il grandissait (ibid., p. 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, que les déclarations du requérant sur les raisons et les circonstances du suicide de sa mère alors qu'il était âgé de six ans (ibid. pages 12 et 20), sur la prise de conscience de son statut d'esclave (ibid., pages 19 et 20) et sur les raisons pour lesquelles il n'a pas pu fuir plus tôt (ibid., page 19 et 21) sont empreintes de sincérité et témoignent d'une vécu qui ne saurait être remis en doute.

Pour le surplus, le Conseil considère que les imprécisions relevées dans les déclarations du requérant quant au jeune D.N.D., qui a commencé à travailler au service de C.B. après que le décès du père du requérant, et au sujet de H.A. et de son séjour chez ce dernier, portent sur des éléments périphériques et accessoires peu pertinents en l'espèce. De même, le fait de reprocher au requérant ses connaissances extrêmement limitées au sujet de l'esclavage en Mauritanie manque de pertinence au vu de son profil et du fait qu'il n'a jamais été instruit.

En conclusion, d'une manière générale, le Conseil constate que le requérant a pu livrer, spontanément ou à la demande, de nombreux détails qui font qu'il se dégage de ses déclarations une réelle impression de vécu. En outre, son récit des maltraitements endurés est en partie corroboré par le certificat médical qu'il a déposé, lequel constate notamment l'existence de « *très nombreuses traces de fines scarifications avec dermabrasion (non encore cicatrisées ?!) (...) sur l'ensemble de la face dorsale du tronc* » et de « *petites taches ponctuelles d'hyperpigmentation au niveau de la fosse iliaque droite* » (Dossier administratif, pièce 17/1). Concernant ces dernières, le Conseil considère que leur présence n'a rien d'incompatible avec les déclarations du requérant selon lesquelles « *Une fois il m'a appelé alors que j'étais assis, je n'avais pas répondu, il m'a jeté une théière chaude sur le ventre, côté droit* » (rapport d'audition, page 11).

4.9 Le Conseil estime dès lors que les éléments présentés permettent de considérer que le requérant a bien été esclave de statut et de condition dans son pays d'origine.

Or, il rappelle la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage « (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». « *La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.* ». *L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. L'esclavage doit également être entendu comme « tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que tout pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».* (Voir à cet égard les arrêts n°62 867 du 9 juin 2011 et n°102 881 du 14 mai 2013 et n° 117 463 du 23 janvier 2014).

L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que les faits subis par le requérant sont crédibles et qu'ils doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Les persécutions endurées par le requérant étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » : « Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

4.11. Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

A cet égard et dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que l'isolement du requérant, sa condition d'esclave et son analphabétisme, ainsi que les accointances de son maître avec les autorités (rapport d'audition, p. 10 et 26), peuvent avoir constitué des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver une protection sur place, ne sachant, d'une part, quelles démarches accomplir et étant convaincu, d'autre part, qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque protection étant donné sa condition.

Ces constats ne sont pas infirmés à la lecture des informations citées dans son recours par la partie requérante et qui sont tirées d'un arrêt du Conseil de céans n° 88 423 du 27 septembre 2012, lequel cite un rapport du centre de documentation et d'analyse (CEDOCA) de la partie défenderesse elle-même

ainsi qu'un rapport du Rapporteur Spécial des Nations-Unies (requête, page 7). A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, de son côté, déposé aucune information à ce sujet à l'appui du dossier administratif et aucune note d'observation venant, le cas échéant, infirmer les constats dressés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance quant à l'absence de protection effective des autorités.

4.12. En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que ses déclarations au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son statut d'esclave, sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

A cet égard, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant lui bénéficier.

4.14 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ